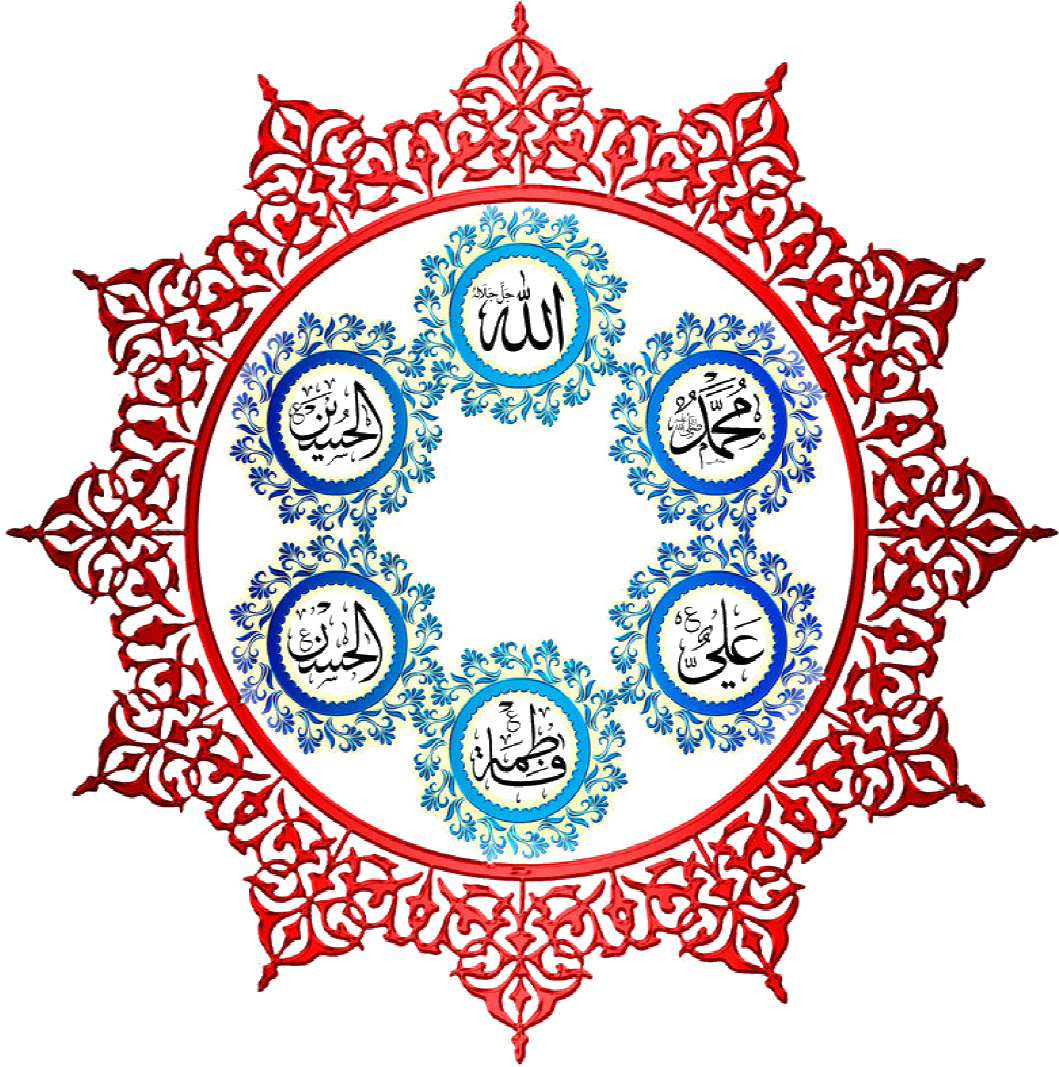


# بداية الهداية



Deuxième volume

## Le commencement de la guidée

Al-Hour Al-Amili (1104 HJJR)

## Sommaire

Deuxième volume : la prière.....	3
<b>1-Chapitre sur : le temps des prières</b> .....	4
<b>2-chapitre sur : la direction de la Kibla</b> .....	5
<b>3-chapitre sur : les vêtements « permis » pour la prière</b> .....	6
<b>4-Chapitre sur : l'endroit de la prière</b> .....	8
<b>5-chapitre sur : le Aazan « appel à la prière » et l'Iqama « appel avant de commencer la prière »</b> .....	9
<b>6-chapitre sur : la position « debout »</b> .....	9
<b>7-chapitre sur : l'intention et l'ouverture de la prière « tahrim »</b> .....	10
<b>8-chapitre sur : la récitation</b> .....	11
<b>9-Chapitre sur : le Coran</b> .....	13
<b>10-Chapitre sur : le Qounout</b> .....	14
<b>11-chapitre sur : l'inclinaison « roukou »</b> .....	14
<b>12-Chapitre sur : la prosternation</b> .....	15
<b>13-chapitre sur : le tachaoud « l'attestation »</b> .....	17
<b>14-chapitre sur : la salutation finale « taslim »</b> .....	17
<b>15-chapitre sur : les actions après la prière « taqibates »</b> .....	18
<b>16-chapitre sur : les causes qui annulent la prière (et rendent obligatoire son renouvellement)</b> .....	19
<b>17-Chapitre sur : la prière du vendredi (al-jumaa)</b> .....	20
<b>18-chapitre sur : la prière de fête « l'Aïd »</b> .....	22
<b>19-chapitre sur : la prière des signes « ayates »</b> .....	22
<b>20-chapitre sur : les dérèglements</b> .....	23
<b>21-chapitre sur : le rattrapage des prières « Qadas »</b> .....	25
<b>22-chapitre sur : la prière en groupe « al-jamaate »</b> .....	26
<b>23-chapitre sur : raccourcir la prière « Qass »</b> .....	28

# Deuxième volume : la prière

Les prières obligatoires sont :

- les cinq prières quotidiennes
- la prière du vendredi (jumaa)
- les prières des deux fêtes (Aid)
- la prière des signes
- la prière du tawaf
- la prière sur le mort
- toutes les prières que l'on a promises de faire
- toutes celles dont on aura fait le serment de tenir
- toutes celles que l'on aura jurées de faire
- la prière n'est pas obligatoire pour les enfants, les malades mentaux, la femme qui a ses règles ou ses lochies
- il est interdit de mésestimer<sup>1</sup> la prière obligatoire
- de ne pas être assidu à la faire ou paresseux
- de la négliger
- de la délaisser
- est un mécréant celui qui la délaisse en reniant le fait qu'elle est obligatoire, ou celui qui la mésestime<sup>2</sup>
- les prières obligatoires comportent dix sept rak'ats quand on est résident<sup>3</sup>:

---

<sup>1</sup> La retarder de son temps et/ou ne pas terminer ses inclinaisons et/ou ses prosternations et/ou la négliger et/ou la repousser aux limites de son temps légal volontairement

<sup>2</sup> Comme déjà vu plus haut, qui la repousse de son temps légal et/ou qui la fait toujours à la limite de son temps légal volontairement et/ou qui ne respecte pas ses obligations et/ou ses zikrs obligatoires etc., comme le rapporte Youssouf Bahrani (qu'Allah sanctifie son âme) : l'avis le plus clair des textes est que celui qui ne prie pas est un mécréant, impur, qu'Allah nous en protège

- quatre pour la prière de Dohr, quatre pour la prière de l'Asr, trois pour la prière de Magreb, quatre pour la prière de la Icha et deux pour la prière de Soubh

- les prières surrogatoires sont conseillées

- huit rak'ats avant la prière de Dohr, huit avant la prière de l'Asr, quatre après la prière du Magreb, deux après la Icha, onze rak'ats pour la prière de la nuit et deux rak'ats avant la prière de Soubh

- Pour les prières surrogatoires on fait le « tachaoud » et le « salam » toutes les deux rak'ats, excepté pour les prières spécifiques comme la prière « al-arabi » ou la rak'at du witr

- on ne doit pas négliger les prières surrogatoires

- on retire deux rak'ats des prières de quatre rak'ats en voyage

- et la prière de « douha » est une innovation

## **I-Chapitre sur : le temps des prières**

- il est obligatoire de respecter le temps de chaque prière

- il est interdit d'avancer la prière de son temps, ou de la reculer. Il est conseillé de faire chaque prière dès son entrée

- l'heure des deux Dohr<sup>4</sup> : du zénith jusqu'au couché du soleil, le premier moment n'appartient qu'à la première prière et le temps de la deuxième débute après avoir terminé la première

- le temps du Magreb et de la Icha : de la disparition des « rougeurs » du déclin du jour vers l'est jusqu'au milieu de la nuit, et le premier temps n'appartient qu'au Magreb et le temps de la Icha ne débute qu'après l'avoir terminée comme pour les deux Dohrs

- le temps de Soubh : du levé du jour jusqu'au levé du soleil

---

<sup>3</sup> Pas en voyage

<sup>4</sup> Dohr et l'Asr ...

- on détermine le zénith quand commence à s'étendre les ombres vers l'est et que le soleil est en phase descendante vers la droite si l'on s'oriente vers le sud. Cela si l'on est dans l'hémisphère nord sinon c'est l'inverse

- la prière faite volontairement avant son temps est nulle

- il n'est pas permis de retarder le Magreb de son premier temps et l'on doit rechercher ses récompenses

- il est déconseillé de faire la Icha avant la disparition totale des « rougeurs » vers l'ouest

- celui qui se sera endormi sans prier avant le milieu de la nuit, devra les rattraper et devra une expiation en jeûnant le jour qui arrive

- celui qui a commencé la prière en estimant que son temps était entré et que l'heure entre après qu'il ait commencé, continue et termine sa prière et elle est valable

- il est obligatoire de connaître le temps d'entrée des prières

- on peut se fier à la parole d'un expert sûr ou de son appel à la prière

- celui qui doute si il a prié ou non, devra prier s'il reste encore du temps sinon non

- l'ordre des prières obligatoires comme des prières que l'on doit « qadas » est obligatoire

-comme de revenir à la précédente si l'on s'en souvient quand on est en prière<sup>5</sup>

## **2-chapitre sur : la direction de la Kibla**

- c'est la Maison Sacrée « Kaaba » si l'on est proche et vers sa direction si l'on est loin

- il est obligatoire de connaître Sa direction

- il est obligatoire de prier dans les quatre directions si l'on est incapable de définir sa direction. Prier volontairement sans être orienté vers la Mecque annule la prière et on devra obligatoirement la rattraper

---

<sup>5</sup> Si pendant la prière de l'Asr on se souvient que l'on devait prier le Dohr, on rectifie son intention.

Quant à celui qui aura supposé son orientation, il devra refaire sa prière dans l'heure

- on pardonne la légère déviation pour celui qui aura oublié<sup>6</sup>
- il est permis de prier sans être orienté vers la Mecque en cas de force majeure, comme celui qui est dans un moyen de transport, celui qui est sur un bateau, ou celui qui marche
- est accepté celui qui est haut dessus de la Mecque ou en dessous du moment qu'il est orienté vers Elle<sup>7</sup>

### **3-chapitre sur : les vêtements « permis » pour la prière**

- il n'est pas permis de prier vêtu du cuir d'un animal non égorgé « bête morte » même si il est tannée
- du cuir d'un animal interdit à la consommation
- de sa laine
- de ses poils
- de sa fourrure même s'il a été égorgé, excepté la soie, la fourrure de martre, par taqiya ou en cas de nécessité absolue

Mais tout cela est permis en dehors de la prière

- excepté tout ce qui provient du chien
- du porc
- de la soie, de laine contrefaite avec de la fourrure ou duvet de lapin
- les peaux de reptiles
- la soie pure pour les hommes
- il est interdit aux hommes de porter de la soie, excepté pour le combat, ou en cas de nécessité absolue<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Conformément à sa parole عليه السلام : « ce qui se trouve entre l'orient et l'occident est la qibla pour celui qui se sera dévié par oubli »

<sup>7</sup> Comme celui qui habite en altitude (montagne) ou celui qui est sous terre ou en dessous du niveau de la mer

<sup>8</sup> Maladie de la peau etc.

- il ne convient pas de prier avec un vêtement qui aurait des appareils de fourrure ou de duvets d'animaux interdits à la consommation
- il est interdit de prier vêtu d'un vêtement volé
- dans un vêtement transparent qui ne cache pas les « aourates »<sup>9</sup>
- il est interdit aux hommes de porter de l'or et de prier avec
- il est interdit à l'homme de prier les cheveux détachés<sup>10</sup> et il devra refaire la prière s'il l'a fait
- il est obligatoire pour la femme de couvrir tout son corps
- pour l'homme de cacher pour la prière ses « aourates » même avec de l'herbe ou ce qu'il trouve
- s'il ne trouve rien il priera nu
- il devra alors retarder la prière<sup>11</sup>, s'il espère trouver un vêtement
- il est permis de prier avec les cuirs et/ou les vêtements que l'on achète dans les magasins tenus par des musulmans, excepté si l'on sait qu'il s'agit d'animaux non égorgés ou d'impuretés<sup>12</sup>
- il est permis de prier vêtu de ce qui n'est pas vital<sup>13</sup> des animaux que l'on consomme même s'ils ne sont pas égorgés.

Ou avec un vêtement confectionné et/ou comportant des cheveux humains

- il est conseillé de s'embellir et de montrer les bienfaits qu'Allah nous accorde
- il est obligatoire de cacher ses « aourates » de la vue des étrangers même en dehors de la prière
- on ne doit pas s'habiller ou choisir sa voiture pour étaler son image aux autres ou par soucis de réputation. Celui qui porte un izar ne doit pas le faire dépasser en dessous des chevilles
- il est interdit d'être arrogant

<sup>9</sup> Un vêtement trop serré, ou transparent qui laisse paraître, entrevoir la couleur de la peau, un vêtement qui a besoin d'être couvert par un autre pour faire la prière.

<sup>10</sup> Si les cheveux empêchent le visage de toucher le sol sinon il est simplement conseillé de ne pas prier les cheveux détachés

<sup>11</sup> Retarder : dans le dernier moment de son temps

<sup>12</sup> Comme de savoir que ceux qui les vendent, utilisent et permettent les cuirs d'animaux non égorgés ...

<sup>13</sup> La laine, les poils etc. tout ce qui n'est pas vital à l'animal pour vivre

- de marcher orgueilleusement en se dandinant
- il est obligatoire de vêtir un croyant<sup>14</sup> dans le besoin avec ce que l'on a comme moyen

## **4-Chapitre sur : l'endroit de la prière**

- il n'est pas permis de prier dans un endroit squatté ou usurpé. Si le propriétaire avait donné son accord ou qu'il l'apprend et accepte alors c'est permis

- de prier dans la boue, ou dans l'eau
- dans un marais ou de la vase sans qu'il soit possible de poser son front
- dans la neige
- dans un endroit impur
- il n'est pas permis de se prosterner sur autre chose que de la terre

Ou des plantes que l'on n'utilise ni à la consommation ni pour se vêtir

- on peut se prosterner sur une feuille de papier même si elle comporte des écritures

- il est interdit d'apporter des impuretés dans la mosquée
- de sortir de la terre ou du sable de la mosquée
- de sortir les pierres qui s'y trouvent
- et celui qui l'aura fait devra les remettre dans la mosquée ou dans une autre mosquée
- il est interdit de prendre la place ou d'interdire à quelqu'un une place qu'il avait prise avant
- il est obligatoire de glorifier les mosquées
- il est interdit de graver des images dans les maisons<sup>15</sup>, ou des dessins de choses vivantes

---

<sup>14</sup> Croyant : qui témoigne, atteste de l'unicité d'Allah, de la Prophétie de Mouhamed صلى الله عليه وآله et de l'autorité des Imams عليهم السلام



- de jouer avec
- de construire par ostentation
- ou par réputation
- de nuire aux voisins

## **5-chapitre sur : le Azan « appel à la prière » et l'Iqama « appel avant de commencer la prière »**

- il est interdit de faire le azan ou l'iqama en dehors des cinq prières obligatoires. Qu'elles soient actuelles ou que l'on les rattrape<sup>16</sup>
- on ne doit pas les délaissier, surtout l'iqama
- on ne doit pas parler après l'iqama excepté pour faire avancer l'imam
- il est interdit de dire « الصَّلَاةُ خَيْرٌ مِنَ النَّوْمِ » dans l'un des deux

## **6-chapitre sur : la position « debout »**

- elle est obligatoire pour les prières obligatoires sauf en cas de nécessité<sup>17</sup>
- s'il ne peut pas tenir debout alors il s'assoit
- s'il ne peut pas s'asseoir alors il se met sur le côté droit
- s'il ne peut pas, sur le côté gauche
- s'il ne peut pas alors sur le dos, les pieds orientés vers la Mecque
- s'il ne peut pas alors en faisant les gestes
- et s'il peut il monte à son front ce sur quoi il se prosterne

---

<sup>15</sup> Il y a trois avis sur les images : le premier : cela est interdit pour tout, le deuxième : cela est interdit pour tout ce qui est vivant et le reste est déconseillé, le troisième : cela est interdit pour tout ce qui possède une ombre pour le reste cela est déconseillé

<sup>16</sup> On peut faire le azan et l'iqama pour les prières obligatoires que l'on rattrape

<sup>17</sup> Maladies, handicap etc.

- l'aplomb est obligatoire
- être droit
- être immobile sauf si l'on ne peut pas
- il est interdit de faire une prière obligatoire sur un moyen de transport volontairement, mais cela est permis pour les « nafilas » prières surrogatoires
- il est obligatoire de se dresser si l'on retrouve la capacité de le faire, et de s'asseoir si l'on perd la capacité d'être debout
- il est permis de se maintenir quand on est debout mais il est interdit d'être maintenu<sup>18</sup>
- il est interdit d'abandonner ou de délaissé de se tenir debout pour la prière volontairement et cela annule la prière
- si il ne peut ni se tenir debout, ni s'incliner ou se prosterner alors les gestes suffiront<sup>19</sup>

## **7-chapitre sur : l'intention et l'ouverture de la prière**

### **« tahrim »**

- l'intention est obligatoire avant de commencer la prière
- il faut absolument désigner la prière que l'on va faire et le faire pour se rapprocher et obéir à Allah
- il n'est pas permis de mettre deux intentions pour une seule prière, cela est autorisé pour la prière de « jaffar » en faisant ses « nafilas »
- il est permis de changer son intention à certains moments<sup>20</sup>
- le fait d'entrer en prière en disant « Allahou Akbar » est obligatoire
- il est conseillé d'ouvrir la prière avec six autres « takbirs » avant, après ou mélangés au « tahrim »<sup>21</sup>

<sup>18</sup> Si l'objet ou la personne sur laquelle on s'appuie devait tomber, elle tomberait toute seule on se maintient on n'est pas maintenu

<sup>19</sup> Il suffira les gestes qu'il est capable de faire pour chaque position de la prière, quelque soit sa position

<sup>20</sup> Comme pour celui qui prie l'Asr et se rend compte qu'il n'a pas prié le Dohr, alors il peut changer son intention et sa prière sera valide. On peut changer l'intention d'une prière obligatoire à une prière surrogatoire pour attraper le groupe, comme il peut changer l'intention de prier en groupe pour celle de prier tout seul

- il est obligatoire de prononcer le « tahrîm », en arabe si cela est possible
- qu'il soit fait après s'être positionné debout
- il est obligatoire de recommencer le « tahrîm » si l'on est sûr de ne pas l'avoir fait, pas si l'on en doute

## **8-chapitre sur : la récitation**

- il est obligatoire de réciter la « Fatiha » dans chaque rak'at pour les prières de deux rak'ats et dans les deux premières rak'ats dans les prières de quatre rak'ats
- il est obligatoire pour celui qui n'est pas en difficulté de réciter une sourate après la « Fatiha »
- celui qui ne sait pas réciter la « Fatiha » ou quoi que se soit du Coran<sup>22</sup> devra la remplacer par des « takbirs », des glorifications, et priera malgré tout<sup>23</sup>
- il est interdit de fractionner<sup>24</sup> la sourate, excepté : par taqiya, pour la prière des signes, les « nafilas », la prière de l'éclipse solaire et lunaire
- il est interdit pour les prières obligatoires de réciter deux sourates ou d'attacher deux sourates dans une même rak'at
- il n'est pas permis de réciter la sourate « Douha » sans l'attacher avec « A-lam Nachrah » ou de réciter la sourate « Fil » sans l'attacher avec « li-i-la fi qouraich » dans les prières obligatoires
- il n'est pas permis de délaisser la « basmallah »<sup>25</sup> de La Fatiha
- ni d'aucune sourate du Coran excepté pour la sourate « le désaveu »<sup>26</sup>

<sup>21</sup> Le tahrîm : c'est le fait de dire « Allahu Akbar » pour commencer et ouvrir la prière, le premier à voix haute et les six autres à voix basse pour l'imam.

<sup>22</sup> La « fatiha » peut être remplacée par la sourate « Qoul houwa Allahu Ahad » s'il ne la connaît pas ou est incapable de la réciter

<sup>23</sup> Il devra réciter autant de takbirs et de glorifications que le nombre de lettres que comporte la « Fatiha » : cent cinquante cinq ou cent cinquante six pour celui qui rajoute un temps à « Malik ». Si la personne ne sait pas réciter de takbirs et de glorifications alors elle devra rester debout le temps que lui aurai demandé la récitation.

<sup>24</sup> De ne pas finir la sourate ou de réciter certains versets sans les autres ou un seul verset

<sup>25</sup> La « basmallah » : c'est le fait de dire : bismillahi-Rahmani-Rahim

<sup>26</sup> Sourate « taouba » n°9

- il est obligatoire pour celui qui aura délaissé volontairement la « basmallah » de refaire sa prière, sauf s'il l'a fait par « taqiya »
- il n'est pas permis de dire « amine » après la Fatiha
- il n'est obligatoire que pour les hommes de réciter à haute voix pour la prière du Soubh et pour les deux premières rak'ats de Magreb et de l'Aicha
- d'être silencieux pour les autres prières sauf en récitant la « basmallah »
- il est obligatoire pour celui qui, volontairement n'aura pas récité à voix haute ou à voix basse, de recommencer sa prière. Au contraire de celui qui aura oublié, ou qui ne le savait pas
- il en va de même pour celui qui aura délaissé une des obligations de la récitation ou une partie de ses obligations
- celui qui aura oublié de réciter la « Fatiha » et s'en souvient avant de s'être incliné, la récite. S'il s'est incliné il n'a rien à faire
- il n'est pas permis d'être immodéré dans les récitations à voix haute ou à voix basse
- il est obligatoire d'arrêter de réciter si la personne avance dans les rangs
- il est interdit de passer à une autre sourate si l'on a récité la moitié de « Qoul Houwa Allahou Ahad » ou de la sourate « al-kafiroune » sauf pour revenir aux sourates « Al-Jumaa » ou « Al-mounafiqine » quand on doit les réciter
- on ne le fait pour aucune autre sourate
- il est interdit de réciter les « azimates »<sup>27</sup> pendant les prières obligatoires
- on doit obligatoirement changer de récitation si l'on a commencé de les réciter même par oubli
- il est obligatoire de réciter dans les deux dernières rak'ats les quatre tasbihates « glorifications »<sup>28</sup>, cependant on a le choix entre les tasbihs et la Fatiha
- les tasbihs sont la meilleure des choses que l'on soit imam ou que l'on prie seul

<sup>27</sup> Les quatre versets de prosternations : sourate : « la prosternation » verset n°15, sourate « les versets détaillés » versets n° 38, sourate « les étoiles » verset n° 62, sourate « l'adhérence » verset n°19.

<sup>28</sup> « soubhanallah wa-l-hamdoulillah wa lailaha ilallah wa Allahou akbar »

- il est interdit de réciter une sourate qui nous ferait dépasser le temps de la prière
- il est interdit de traduire les tasbihates « glorifications » ou la récitation volontairement, ou si l'on peut les apprendre
- il est obligatoire de réciter le Coran selon les versions reconnues de tous sans tenir compte des versions isolées
- et de prononcer chaque lettre de son endroit d'origine

## **9-Chapitre sur : le Coran**

- il est obligatoire d'apprendre le Coran. L'enseigner est obligatoire pour un groupe de gens et conseillé pour tout le monde
- il est obligatoire d'apprendre du Coran ce qui nous est obligatoire personnellement<sup>29</sup>
- il est obligatoire de prendre soin du Coran
- d'honorer ceux qui l'on appris par cœur
- il est interdit de lui porter atteinte
- ou de lui porter atteinte sans en être obligé
- il est obligatoire d'être sincère dans son apprentissage, son enseignement et sa récitation
- l'ostentation est interdite
- il est interdit de délaisser et/ou mésestimer sa récitation jusqu'à oublier ce que l'on avait appris
- On doit le réciter le plus et souvent possible spécifiquement pendant le Mois de Ramadan
- il est interdit de chanter en récitant Le Coran
- il est obligatoire de s'abstenir des fautes d'élocution le plus possible

---

<sup>29</sup> La Fatiha et une sourate pour faire la prière

- la prosternation de la récitation est obligatoire aux quatre endroits<sup>30</sup> pour celui qui récite, celui qui l'écoute même si le verset se répète dans un même moment, mais pas pour celui qui l'aura simplement entendu

## **10-Chapitre sur : le Qounout**

- il est conseillé de faire le qounout<sup>31</sup> et il est rapporté qu'il est obligatoire
- on ne doit pas le délaisser volontairement sans crainte « taqiya » spécifiquement dans les prières à voix haute, il se fait dans la deuxième rak'at de chaque prière avant l'inclinaison sauf pour la prière du vendredi
- si on l'a manqué, on peut le rattraper après l'inclinaison « roukou »<sup>32</sup>

## **11-chapitre sur : l'inclinaison « roukou »**

- elle est obligatoire une fois dans chaque rak'at
- dans la prière des signes cinq fois par rak'at
- il est obligatoire de s'incliner jusqu'à ce que les mains atteignent les genoux
- l'invocation pendant l'inclinaison, qui est : « سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ وَبِحَمْدِهِ »  
ou trois fois : « سُبْحَانَ اللَّهِ »  
ou n'importe quel zikr
- d'être immobile le temps de sa récitation. On ne récite pas de Coran lors de l'inclinaison et/ou de la prosternation

---

<sup>30</sup> Les quatre versets de prosternations : sourate : « la prosternation » verset n°15, sourate « les versets détaillés » versets n° 38, sourate « les étoiles » verset n° 62, sourate « l'adhérence » verset n°19.

<sup>31</sup> Littéralement : l'obéissance, la soumission, s'humilier, se rabaisser devant Allah. C'est l'invocation que l'on fait après la récitation en deuxième rak'at ou après le roukou si on l'a oubliée. Après la récitation de la sourate, on fait un takbir, on lève ses mains jusqu'à hauteur du visage et l'on invoque dans ce qu'Allah nous a facilité. Le minimum du Qounout : trois fois « soubhanallah »

<sup>32</sup> En se relevant de l'inclinaison

- celui qui aura délaissé volontairement ou oublié l'inclinaison jusqu'à ce qu'il se soit prosterné doit obligatoirement refaire sa prière
  - s'il s'en souvient avant s'être prosterné il doit obligatoirement le faire et sa prière ne sera pas nulle
  - celui qui doutera si il s'est incliné ou non alors qu'il est encore debout devra obligatoirement s'incliner
  - il est obligatoire pour celui qui aura délaissé volontairement les invocations de l'inclinaison de refaire sa prière
  - il est obligatoire de se relever de l'inclinaison
    - d'être droit
    - d'être immobile
    - de faire les invocations en arabe
    - il est interdit de traduire les invocations par choix

## **12-Chapitre sur : la prosternation**

- la prosternation est obligatoire deux fois pour chaque rak'at
- il est obligatoire de prosterner les sept membres :
  - le front
  - les mains
  - les genoux
  - la plante des pouces des pieds
- il est obligatoire de se prosterner sur ce qui est permis pour la prosternation<sup>33</sup>
  - de relever la tête entre les deux prosternations
  - d'être immobile quand on est prosterné

---

<sup>33</sup> La terre ou les plantes que l'on ne consomme pas, ni que l'on utilise pour s'habiller. Feuilles de papier comme déjà vu

- celui qui aura posé son front sur un endroit qui n'est pas plat ou sur une chose qui n'est pas permise pour la prosternation devra faire glisser son front sur un autre endroit

- s'il ne peut pas, alors il lui est permis de relever très légèrement son front pour le déposer sur un autre endroit

- il est interdit de se prosterner sur ce qui empêcherait le front de toucher le sol comme un turban

- il suffit de s'être prosterné sur une partie du front, le plus sûr est que la partie sur laquelle on se prosterne ne doit pas être plus petite qu'un dirham

- il n'est pas permis que l'endroit de la prosternation soit plus bas que les autres membres de la prosternation

- il n'est pas permis non plus qu'il soit plus élevé

- ou que l'on se prosterne plus de deux fois volontairement

- ou de délaisser l'une d'entre elles

- celui qui aura un furoncle, une plaie, un kyste, ou autre chose du même genre devra obligatoirement creuser un trou pour pouvoir déposer son front sur le sol

- s'il ne peut pas, alors il se prosterne sur les côtés

- s'il ne peut pas alors sur son menton

- celui qui aura oublié une prosternation et s'en souvient avant son inclinaison devra la faire, sinon il la rattrapera à la fin de la prière

- celui qui doute s'il s'est prosterné ou non alors qu'il est encore assis devra le faire, pas s'il s'est relevé et qu'il est debout

- il est obligatoire d'être immobile en se prosternant durant le temps des invocations obligatoires de la prosternation

- qui sont une fois : « سُبْحَانَ رَبِّيَ الْأَعْلَى وَبِحَمْدِهِ »

ou trois fois : « سُبْحَانَ اللَّهِ »

ou n'importe quel autre zikr « invocation »

- il est obligatoire qu'il soit récité en arabe

- il n'est pas permis de le traduire par choix



- il est interdit de se prosterner pour autre qu'Allah
- la prosternation de la récitation est obligatoire dans quatre endroits
- celui qui aura volontairement délaissé une ou les deux prosternations devra refaire obligatoirement la prière, de même pour celui qui l'aura oubliée

### **13-chapitre sur : le tachaoud « l'attestation »**

- il est obligatoire une fois pour les prières de deux rak'ats
- deux fois pour les autres
- les obligations du tachaoud « l'attestation » :
  - les deux attestations
  - la prière sur Mouhamed et la Famille de Mouhamed صلى الله عليه وآله
  - d'être assis en le faisant
  - d'être immobile le temps de sa récitation
  - qu'il soit récité en arabe
  - qu'il soit fait dans l'ordre
- il est permis de faire son « tachaoud » debout par crainte « taqiya » ou en cas de nécessité absolue comme celui qui prie dans l'eau ou la vase
- il est interdit de le traduire si l'on a la capacité de l'apprendre
- la prière sera nulle pour celui qui le délaissera volontairement
- celui qui l'aura oublié et qui s'est incliné ou qui a terminé sa prière n'aura pas annulé sa prière et devra le faire à la fin de sa prière
- s'il s'en rappelle avant de s'incliner, il se rassoit et le fait

### **14-chapitre sur : la salutation finale « taslim »**

- elle est obligatoire à la fin de la prière
- il est permis l'une des deux phrases :

« السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ » ou « السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ »

- celui qui l'aura oubliée, sa prière sera considérée comme terminée
- il est obligatoire d'être assis pour la faire sauf si l'on ne peut pas
- d'être immobile le temps de sa récitation
- qu'elle soit faite en arabe sauf si l'on ne peut pas
- qu'elle soit récitée après le tachaoud

## **I 5-chapitre sur : les actions après la prière « taqibates »**

- on doit après la prière :
  - rester assis
  - être assidu aux « tasbihs Zahra » (as) qui est : trente quatre takbirs « Allahou Akbar », trente trois tahmides « Al-Hamdoulillah » et trente trois tasbihs « SoubhanAllah »
  - faire beaucoup d'invocations
  - de glorifications « tasbihs »
  - de repentir
  - de récitation du Coran
  - d'attestation des deux témoignages
  - du Groupe des Purs عليهم السلام
  - de prier sur Mouhamed et la Famille de Mouhamed صلى الله عليه وآله
  - de maudire les ennemis de la religion
  - de rendre louange et d'accomplir la prosternation de remerciement
  - de se repentir entre les deux prosternations de remerciement
  - de faire duas dans ces deux prosternations

- il est interdit de ne pas faire duas et de ne pas demander les choses dont on a besoin à Allah

- d'être ostentatoire dans ses invocations

- de demander ce qui est interdit

- de désespérer quand ce que l'on a demandé ne s'est pas encore réalisé

- d'avoir de mauvaises pensées sur Allah

- il est rapporté qu'il est obligatoire de dire avant le levé du soleil et avant le couché dix fois :

« لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ يُحْيِي وَيُمِيتُ وَهُوَ حَيٌّ لَا يَمُوتُ بِيَدِهِ الْخَيْرُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ

شَيْءٍ قَدِيرٌ »

Et de dire ensuite :

« أَعُوذُ بِاللَّهِ السَّمِيعِ الْعَلِيمِ مِنْ هَمَزَاتِ الشَّيَاطِينِ وَأَعُوذُ بِكَ رَبِّي أَنْ يَحْضُرُونِ إِنَّ اللَّهَ هُوَ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ »

Dix fois, s'il ne l'a pas fait il devra le rattraper.

- il est interdit de faire duas contre un croyant sans droit

- il est obligatoire à celui qui invoque d'abandonner les péchés et les injustices

- il est obligatoire de rendre louange à Allah

- de Le remercier à chaque bienfait

- de prier sur Mouhamed et la Famille de Mouhamed s'Il est évoqué

- de se repentir de ses péchés

## **16-chapitre sur : les causes qui annulent la prière (et rendent obligatoire son renouvellement)**

- ne pas avoir l'ablution ou avoir oublié de la faire

- perdre l'ablution pendant la prière
- se détourner de la Mecque
- pleurer en pensant à un mort
- rire
- faire la salutation finale volontairement
- parler volontairement sans que se soit du Coran ou du zikr, sauf pour celui qui aura parlé involontairement
- les gémissements volontaires
- tous les dérèglements que nous verrons<sup>34</sup>
- de faire la prière avant l'heure
- de ne pas s'écarter et/ou ne pas avoir purifié volontairement des impuretés
- il n'est pas permis sans crainte (taqiya) particulière d'attacher ses mains pour la prière<sup>35</sup>
- ni de trop bouger pendant la prière<sup>36</sup>

## **17-Chapitre sur : la prière du vendredi (al-jumaa)**

- c'est une obligation individuelle pour l'adulte, excepté pour le voyageur, l'esclave, la femme, celui qui est malade, l'aveugle, et pour celui qui se trouve à une distance de deux « parasange<sup>37</sup> » du lieu de la prière
- si elle remplit les conditions, qui sont : le groupe, les deux sermons, qu'il y assiste sept personnes ou cinq comme il est rapporté dans les textes

---

<sup>34</sup> Dans le chapitre 20 des dérèglements. « tous les dérèglements » : comme douter dans les deux premières rak'ats de la prière si l'on a prié une ou deux rak'ats, ou de douter de nombre de rak'ats que l'on a prié pour le Magreb ou de ne plus savoir combien de rak'ats on a prié

<sup>35</sup> De les mettre l'une sur l'autre comme le font les différentes écoles sunnites

<sup>36</sup> Cela est interdit et annule la prière

<sup>37</sup> Mesure ancienne, en arabe « farsakh », un parasange est égal à : quatre kilomètres et huit cent quatre-vingt trois mètres (environ). Donc deux « parasanges » est égal à : neuf kilomètres et sept cent soixante cinq mètres (environ).

- il est obligatoire que le groupe minimum obligatoire<sup>38</sup> qui y assiste n'habite pas plus loin qu'une distance de deux « parasanges » du lieu de la prière
- elle se compose de deux rak'ats précédées de deux sermons
- il est obligatoire que deux « jumaas » soient séparés d'une distance de trois « miles »<sup>39</sup>
- elle remplace la prière du Dohr
- il est obligatoire d'écouter les deux sermons
- il est donc interdit de parler (durant les sermons)
- il est obligatoire de les placer avant les deux rak'ats
- que celui qui les prononce soit debout sauf s'il ne peut pas
- celui qui par manque de place durant la prière de vendredi ou une autre prière ne peut pas faire ses prosternations et/ou ses inclinaisons devra les faire dès qu'il le pourra et rattraper l'imam
- elle sera obligatoire pour l'esclave
- le voyageur
- la femme s'ils sont présents et que la prière commence
- le premier sermon devra se composer :
  - de louanges et de glorifications à Allah سبحانه
  - de prières sur Mouhamed et la Famille de Mouhamed عليهم السلام
  - d'exhortations à la piété
  - d'exhortations aux bonnes actions
  - de récitations de petites sourates
- on devra rajouter dans le deuxième sermon :
  - l'évocation du groupe des Purs عليهم السلام
  - la demande à Allah de hâter le secours<sup>40</sup>
- la prière reste obligatoire pour celui qui aura manqué les deux sermons

<sup>38</sup> Sept ou cinq personnes, l'imam compris.

<sup>39</sup> Trois miles : quatre kilomètres huit cent quatre-vingt trois mètres (environs)

<sup>40</sup> Hâter le secours : de hâter la réapparition de l'Imam Mehdi عليه السلام

- même pour celui qui n'aura attrapé qu'une rak'at
- ou même la dernière inclinaison avec l'imam et sa prière est valable
- il est interdit pour cette prière de prier derrière une personne qui commet des péchés
- ou derrière une personne dont on ignore si elle est pieuse
- il est obligatoire d'honorer le jour de vendredi
- il n'est pas permis de faire un troisième appel à la prière pour la prière
- ni de prier quand l'Imam prononce les sermons

## **18-chapitre sur : la prière de fête « l'Aïd »**

- elle est obligatoire en groupe le jour de la rupture du jeûne (fitr) et le jour du sacrifice (adzha)
- il doit y avoir cinq personnes qui y assistent et il n'y a pas de rattrapage pour celui qui l'a ratée
- son obligation est : deux rak'ats
- il n'est pas permis de faire un appel à la prière ou un petit appel pour cette prière
- son temps débute du levé du soleil jusqu'au zénith
- elle n'est pas obligatoire pour le voyageur
- on devra faire cinq « takbirs » après la récitation et avant l'inclinaison de la première rak'at, et quatre dans la deuxième
- il y a un « Qounout » après chaque « takbir »
- le sermon se fait après la prière
- c'est une innovation de le faire avant la prière

## **19-chapitre sur : la prière des signes « ayates »**

- elle est obligatoire :
  - pour les éclipses solaires et/ou lunaires
  - les tremblements de terre
  - les vents violents
  - et tous les autres cataclysmes
- son temps débute avec le commencement du « signe » et se termine quand il se termine
- si « l'événement » tombe au même moment qu'une prière obligatoire il choisira de commencer par sa prière ou la prière des signes selon le temps et la possibilité
  - elle comporte deux rak'ats
  - dans chaque rak'at on fait cinq inclinaisons
  - cinq récitations
  - deux prosternations
  - il est obligatoire de répéter la Fatiha si la sourate est terminée pas si l'on fractionne sa récitation entre les inclinaisons<sup>41</sup>
  - il est obligatoire de la rattraper : pour celui qui l'aura délaissée volontairement ou que l'éclipse est totale<sup>42</sup>

## **20-chapitre sur : les dérèglements**

- il est obligatoire de recommencer la prière pour celui qui doute au sujet des deux premières rak'ats<sup>43</sup>
  - sur le nombre de rak'ats qu'il a prié pour le Magreb
  - s'il doute avoir oublié une rak'at
  - s'il s'est détourné de la Mecque

---

<sup>41</sup> La récitation peut se faire à voix haute ou à voix basse comme pour la prière de l'Aïd.

<sup>42</sup> Si l'éclipse est totale et que la personne s'en rend compte alors que le temps n'est plus assez long pour faire la prière il devra la rattraper, par contre si il a été mis au courant après que l'éclipse se soit terminée il n'aura pas à la rattraper. Pour les tremblements de terre, qu'il ait été mis au courant avant ou après, il devra rattraper la prière.

<sup>43</sup> S'il doute ou ne sait plus s'il a prié une ou deux rak'ats

- s'il ne se souvient pas de la prière qu'il a faite
- s'il ne se souvient pas s'il a prié ou non, alors que le temps de la prière n'est pas sorti
- s'il a délaissé :
  - une inclinaison
  - ou deux prosternations dans une même rak'at
  - ou le « tahrim » l'entrée en prière
  - ou la position debout.
- Celui qui aura parlé involontairement ou qui pense avoir parlé devra réparer sa prière en faisant les deux prosternations de l'oubli après sa prière
  - il est obligatoire de se fier à ce que l'on pense avoir prié quand on doute sur le nombre de rak'ats ou si l'on ne se souvient pas. Il faudra obligatoirement prendre le plus grand nombre qu'il pense avoir prié
  - il devra rattraper ou finir ce qu'il pense avoir oublié
  - il n'est pas obligatoire de refaire sa prière si l'on est sûr<sup>44</sup>, même si l'on est sûr d'avoir oublié
  - celui qui doute être en deuxième ou en troisième rak'at après avoir fini ses deux prosternations continue sa prière<sup>45</sup> et priera une rak'at après la salutation finale
  - celui qui doutera entre la troisième et la quatrième rak'at se basera sur la quatrième et priera une rak'at debout après la salutation finale ou deux rak'ats assises
  - celui qui doutera entre avoir prié deux ou quatre rak'ats se basera sur quatre rak'ats et priera deux rak'ats debout après la salutation finale
  - de même s'il doute être en deuxième, troisième ou quatrième rak'ats, il se base sur la quatrième et priera deux rak'ats debout et deux assises après la salutation finale
  - il se prosternera pour réparer sa prière pour toutes les diminutions et/ou augmentations qui n'annulent pas la prière<sup>46</sup>

---

<sup>44</sup> Il n'est pas obligatoire de refaire sa prière une fois que le doute a disparu ou que l'erreur est cernée mais on doit réparer sa prière

<sup>45</sup> En se basant sur le nombre le plus haut donc en se basant sur sa troisième rak'at



- réciter la Fatiha pour les rak'ats de sureté est obligatoire<sup>47</sup>
- il est obligatoire de recommencer la prière pour celui qui aura rajouté une rak'at même involontairement, sauf s'il s'est assis après la quatrième rak'at le temps de son « tachaoud » ou qu'il doute s'être assis<sup>48</sup>
- il dira dans les prosternations de réparation :

« بِسْمِ اللَّهِ وَبِاللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَى مُحَمَّدٍ وَآلِ مُحَمَّدٍ »

ou

« بِسْمِ اللَّهِ وَبِاللَّهِ السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ »

- il est obligatoire de s'écarter des doutes le plus possible
- il n'y a pas d'oubli dans les réparations des oublis, ou pour celui qui doute beaucoup<sup>49</sup>
- il n'y a pas d'oublis pour l'imam que les gens pourraient reprendre ou le contraire
- non plus pour celui qui douterait après avoir terminé<sup>50</sup>, et celui qui douterait d'une action dans laquelle il se trouve devra la faire obligatoirement

## 21-chapitre sur : le rattrapage des prières « Qadas »

- il est obligatoire de rattraper les prières obligatoires que l'on a délaissées volontairement
- ou oubliées<sup>51</sup>

<sup>46</sup> La réparation : après la salutation finale : deux soujouds, un tachaoud et un salam, avec les takbirs et les invocations spécifiques aux deux prosternations de réparation (voir fin du chapitre)

<sup>47</sup> Les rak'ats « de sureté » sont les rak'ats que l'on prie après la salutation pour réparer un doute

<sup>48</sup> La différence est que celui qui s'est assis aura fait toutes les obligations de sa prière, que l'autre aura rajouté à la prière sans s'être tenu à toutes les obligations, celui qui s'est assis fera ses prosternations d'oubli et l'autre devra recommencer sa prière

<sup>49</sup> Celui qui doute souvent et/ou tout le temps ne doit pas écouter ses doutes et finir sa prière sans réparation, l'Imam Sadiq عليه السلام a dit : « si un homme doute toutes les trois, alors il fait partie de ceux qui doutent beaucoup »

<sup>50</sup> Celui qui doute s'il a récité alors qu'il est en inclinaison n'en tient pas compte, cad : si l'on doute sur une chose alors que l'on est passé à autre chose on ne tient pas compte de ce doute

- même si l'on dormait
- ou parce que l'on n'avait pas l'ablution pour faire la prière. Par contre, il n'y a pas de rattrapage pour celui qui était enfant, fou, et pour la femme qui avait ses règles ou ses lochies
- il est obligatoire de respecter l'ordre dans les prières de rattrapage « Qadas »
- il n'est pas obligatoire pour celui qui s'est évanoui de rattraper les prières qu'il a manquées durant son inconscience. Mais il devra faire et/ou rattraper les prières qui étaient dans leurs temps à son réveil<sup>52</sup>. Même s'il ne restait que le temps de faire l'ablution et une rak'at
- il est obligatoire de diminuer les prières loupées lors d'un voyage même si on les rattrape en tant que résident
- il n'est pas permis de rattraper ses prières dans ou sur un moyen de transport
- celui qui aura une prière obligatoire à rattraper sans qu'il n'arrive à se souvenir de laquelle il s'agit, il devra prier deux rak'ats, trois rak'ats et quatre rak'ats
- celui qui aura à rattraper un grand nombre de prières sans qu'il ne sache combien exactement, devra en faire jusqu'à ce qu'il soit sûr d'avoir terminé

## **22-chapitre sur : la prière en groupe « al-jamaate »**

- la prière en groupe est très fortement conseillée
- le groupe est obligatoire pour la prière de vendredi et la prière des deux fêtes
- il est interdit de prier derrière un opposant qui n'est pas sur la vérité (un opposant: un sunnite)
- derrière une personne que l'on ne connaît pas

---

<sup>51</sup> Sur l'obligation des Qadas pour celui qui doute s'il a des prières à rattraper : deux avis : le premier : conseillé et le deuxième : interdit ... et à la base ce doute ne rend pas les qadas obligatoires

<sup>52</sup> Dès que la personne inconsciente se réveille elle doit faire les prières de l'instant.

Exemple : une personne dans le coma depuis plusieurs années se réveille dans le temps de dohr et l'asr, si elle peut, elle les fait, sinon, elle devra les rattraper puisqu'elle s'est réveillée dans leur temps

- une personne dont on ignore s'il est pieux
- une personne qui fait des péchés
- une personne qui n'est pas circoncise
- une personne née de l'adultère
- une personne qui n'est pas adulte
- une personne qui n'est pas douée de raison
- si un voyageur suit un imam résident ou le contraire, ils devront respecter le nombre de rak'ats qu'ils doivent faire
- il n'est pas permis qu'une femme soit l'imam d'un groupe d'hommes<sup>53</sup>
- de former un groupe pour des prières surérogatoires, sauf pour la prière de la pluie, des fêtes ou pour rattraper des prières loupées en groupe
- celui qui priera derrière un opposant par crainte devra obligatoirement réciter comme si il priait tout seul
- il n'est pas obligé de réciter à voix haute
- il n'est pas obligé de réciter s'il n'a pas le choix
- il est obligatoire pour celui qui suit l'imam de faire tous les gestes de la prière sauf la récitation
- il n'est pas permis pour celui qui prie derrière un imam qui ne commet pas de péchés de réciter s'il entend sa récitation
- il doit obligatoirement se taire pendant la récitation
- si l'imam se rend compte qu'il n'avait pas l'ablution, il devra refaire sa prière, pas ceux qui le suivaient
- de même s'il se rend compte qu'il n'avait pas mis d'intention ou qu'il s'est détourné de la Mecque
- ou si l'on se rend compte de la perversité de l'imam ou de sa mécréance
- celui qui attrapera l'imam en prière devra faire de la rak'at qu'il prend avec l'imam la première rak'at de sa prière, il fait son tachaoud à la deuxième et termine sa prière
- on considère avoir attrapé une rak'at avec l'imam si l'on s'est incliné avec lui

---

<sup>53</sup> Entre femmes cela est déconseillé mais permis, elle se place AU MILIEU sur le même rang que les autres.

- il n'est pas permis qu'il y ait un rideau<sup>54</sup> entre l'imam et ceux qui le suivent sauf pour les femmes. Que le rang soit coupé par des colonnes n'est pas interdit

- il n'est pas permis que l'imam soit éloigné

- ou qu'il soit surélevé par rapport à ceux qui le suivent<sup>55</sup>

## **23-chapitre sur : raccourcir la prière « Qasr »**

- il est obligatoire quand on a peur ou que l'on craint quelque chose de raccourcir la prière<sup>56</sup>, que l'on soit en voyage ou résident, et dans cette situation de peur et/ou de crainte, les obligations particulières sont levées

- il est obligatoire de raccourcir la prière si l'on voyage que l'on ait peur ou non à condition d'avoir l'intention de parcourir une distance de huit parasanges<sup>57</sup> ou de quatre parasanges<sup>58</sup> aller et de quatre parasanges retour<sup>59</sup> ou plus encore

-d'avoir dépassé les murs de la ville et de ne plus entendre l'appel à la prière

-de ne pas faire un voyage interdit ou pour le plaisir de la chasse

-de ne pas voyager fréquemment<sup>60</sup>

---

<sup>54</sup> Ou un mur ou toutes autres choses qui empêcheraient de voir l'imam.

<sup>55</sup> Par contre ceux qui le suivent peuvent être surélevés par rapport à lui

<sup>56</sup> C'est la prière « de la peur » : conformément au verset 102 de la sourate « les femmes » : **{102. Et lorsque tu (Mouhamed) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Salat, qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu'ils ont terminé la prosternation, qu'ils passent derrière vous et que vienne l'autre groupe...}**, on prie deux rak'ats. L'imam : commence la prière, récite, s'incline, se prosterne, se relève et attend, alors le premier groupe finit sa prière (la deuxième rak'at qu'il reste) puis arrive le deuxième groupe qui entre en prière, l'imam récite, s'incline, se prosterne et finit sa prière alors le groupe finit sa prière (la deuxième rak'at)... On peut aussi prier la « prière de la peur » si on craint : des animaux sauvages, des voleurs, des ennemis conformément à la parole d'Allah سبحانه : sourate « la vache » verset **{239. Mais si vous craignez (un grand danger), alors priez en marchant ou sur vos montures...}** l'Imam Sadiq عليه السلام à dit : « celui qui craint des voleurs prie sur sa monture en faisant les gestes » et de nombreux textes sont rapportés dans ce sens

<sup>57</sup> Huit parasanges : trente neuf kilomètres et soixante mètres.

<sup>58</sup> Quatre parasanges : dix neuf kilomètres et cinq cent trente mètres.

<sup>59</sup> Même si « l'aller retour » se fait dans la même journée

<sup>60</sup> Celui qui aura fait deux voyages à la suite, il sera considéré au troisième comme « voyager fréquemment » et ne pourra plus diminuer sa prière ni rompre son jeûne. Jusqu'à ce qu'il réside pendant une période de dix jours ou plus sans voyager, s'il voyage après cette période il devra diminuer sa prière et rompre son jeûne

-de ne pas résider ou avoir l'intention de résider dix jours dans le même endroit, ou de rester un mois dans le même endroit<sup>61</sup>, ou d'être resté plus de six mois dans le même pays, il sera alors obligatoire de prier quatre rak'ats.

-au contraire des quatre endroits<sup>62</sup>

-on prend le jugement de diminuer la prière en considération que pour les prières à faire<sup>63</sup>

-il glorifiera Allah par les quatre formules, trente fois après chaque prière qu'il aura raccourci<sup>64</sup>



<http://ucu.free.fr>

---

<sup>61</sup> Rester un mois dans le même endroit sans avoir eu l'intention d'y rester dix jours ou plus : comme celui qui attendrait son compagnon, sa femme, une valise perdue ou autre dans un hôtel, sans aucune intention ; si un mois passe et se termine il ne peut plus diminuer sa prière.

<sup>62</sup> Au contraire : au contraire d'être obligé de diminuer la prière ... Celui qui est en voyage pourra choisir de diminuer ou non sa prière dans les quatre endroits : à la Mecque, à Médine, à la mosquée de Koufa, et le Sanctuaire de Houssein عليه السلام

<sup>63</sup> On ne diminue que les prières obligatoires à faire et pas les autres prières comme par exemple les qadas de celui qui en aurait ...

<sup>64</sup> Conseillé trente fois : « مِنْحَانَ اللَّهِ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَاللَّهُ أَكْبَرُ »